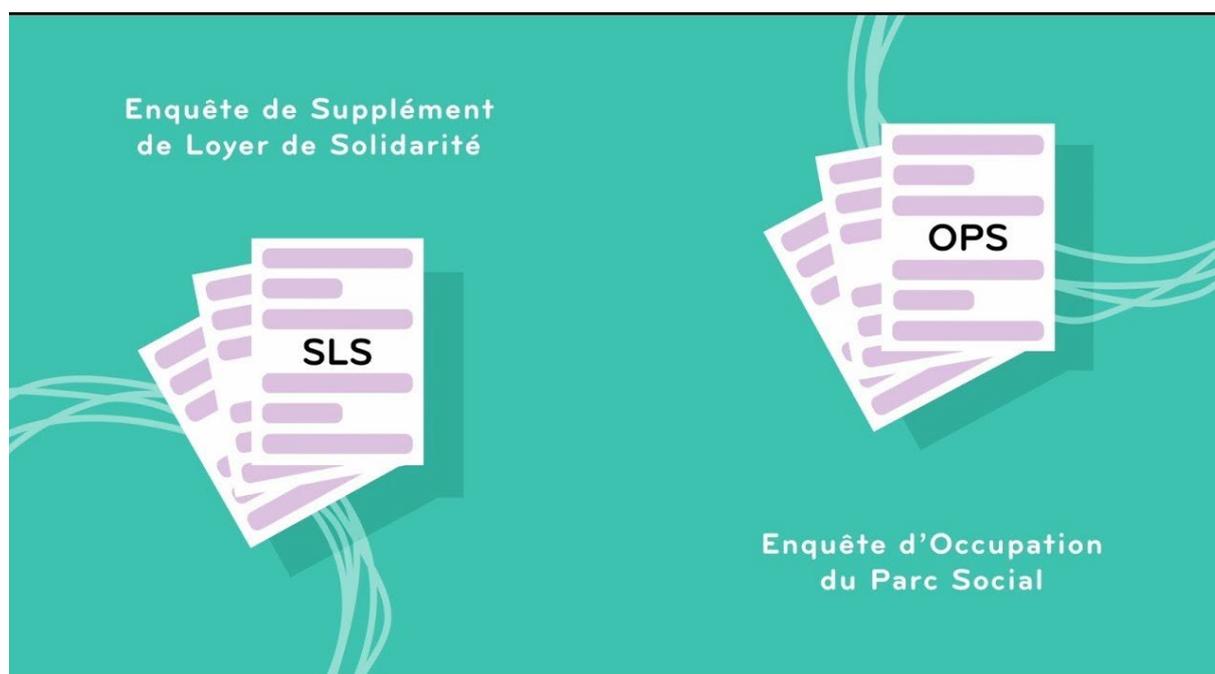


Le Supplément de Loyer Solidarité – SLS & L’Occupation du Parc Social – OPS

—— Toutes les réponses à vos questions ——





SOMMAIRE (Ce sommaire est cliquable)

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- Qu'est-ce que le Supplément de Loyer de Solidarité ?
- A quoi sert l'enquête SLS et OPS ?
- A qui s'applique le Supplément de Loyer de Solidarité et l'Occupation du Parc Social ?

2. LES CONSÉQUENCES DE LA NON-RÉPONSE À L'ENQUÊTE

- Quelles conséquences en cas d'absence de réponse ?
- J'ai reçu une mise en demeure, quel délai pour répondre à l'enquête SLS/OPS ?

3. COMMENT RÉPONDRE À L'ENQUÊTE ?

- Quel est mon délai pour répondre ?
- Je n'ai pas reçu le formulaire de l'enquête ? Comment faire ?
- J'ai perdu mon identifiant. Que faire ?
- Si je réponds par courrier, où dois-je renvoyer le formulaire papier ?
- Quels documents sont nécessaires pour répondre à l'enquête ?
- Que faire en cas de changement de situation familiale ?
- Que faire en cas de baisse de ressources ?
- Quand est pris en compte mon changement de situation familiale et de baisse de ressources ?

4. LES CAS PARTICULIERS

- Je suis bénéficiaire de l'Aide Personnalisée au Logement, dois-je répondre à l'enquête SLS/OPS ?
- Je vais déménager, dois-je répondre au formulaire ?

5. MODALITÉS DE CALCUL ET CALENDRIER

- Quel montant est appliqué pour le SLS ?
- Quelles sont les ressources à prendre en compte ?
- Comment le plafond de ressources est-il déterminé ?
- Calendrier du SLS - OPS ?

6. TRAITEMENT DES DONNÉES

- Que fait-on des réponses de l'enquête SLS - OPS ?
- Combien de temps sont conservés les documents relatifs à l'enquête et au recouvrement SLS ?

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Qu'est-ce que le Supplément de Loyer de Solidarité ?

Un supplément de loyer solidarité (SLS) peut vous être réclamé dès lors que vos revenus excèdent de 20% les ressources exigées pour l'attribution d'un logement social. Ainsi, si votre situation a changé depuis l'entrée dans les lieux, un supplément de loyer solidarité pourra être appliqué.

A quoi sert l'enquête SLS et OPS ?

L'enquête SLS est une enquête **obligatoire** s'appliquant à l'ensemble du parc social. Ainsi, conformément aux dispositions prévues à l'article L.441-9 du Code de la Construction et de l'habitation, 1001 Vies Habitat réalise chaque année, auprès de ses locataires l'enquête Supplément de Loyer Solidarité (SLS). Cette enquête permet, grâce aux informations collectées, de vérifier le niveau de ressources des locataires et d'appliquer, le cas échéant, un supplément de loyer de solidarité.

Nous vous remercions de bien vouloir répondre à l'enquête. A défaut de non-réponse ou de réponse incomplète, vous vous verrez facturer :

- Un montant de supplément de loyer de solidarité maximum pouvant représenter **jusqu'à 10 fois le montant de votre loyer mensuel** et ce jusqu'à réception de l'intégralité des documents ;
- Et une **indemnité de 25€** pour frais de dossier non remboursable.

Conformément à l'article L.442-5 du Code de la Construction, l'enquête Occupation du Parc Social (OPS) est une enquête obligatoire et appliquée tous **les deux ans**, à l'ensemble des locataires du parc social. L'enquête OPS a pour objectif de produire des statistiques concernant l'occupation des logements sociaux.

En cas d'absence de réponse ou de réponse incomplète, **une pénalité de 7,62€** par mois de retard vous sera facturée.

A savoir : Une seule et même enquête sera envoyée pour collecter les informations nécessaires au calcul du SLS et à la production de statistiques sur l'occupation du parc social

A qui s'applique le Supplément de Loyer de Solidarité et l'Occupation du Parc Social ?

Le SLS concerne tous les ménages sauf si vous bénéficiez de l'aide personnalisée au logement (APL), si vous êtes domiciliés dans un quartier prioritaire de la ville (QPV) ou si votre logement dont le financement est exclu du champ de l'enquête SLS.

Financement principal et conventionnement		Champ d'application du SLS
MÉTROPOLE	<i>Logements conventionnés (article L. 351-2 du CCH)</i>	
	PLA-CDC, PLUS, PLALM, PLATS / I, PLS de mars 2001	X
	PALULOS ou conventionnés sans travaux	X
	Logements financés sans concours de l'État	X
	PLA-CFF, PCLS	X
	Prêts conventionnés locatifs	X
	RAPAPLA	X
	Prêts conventionnés locatifs antérieurs à l'entrée en vigueur du décret n° 2002-848 du 3/05/2002	
	PAP locatifs	
	Logements-foyers et résidences sociales	
	<i>Logements non conventionnés</i>	
	PSR	X
	PLR	X
	HLMO	X
	ILM	X
	Logements sociaux ayant bénéficié d'une subvention ANAH	
	ILN	
	PLI	
	PLS de 1992-1993	
	PAP locatifs	
Prêts conventionnés locatifs		
Logements de fonction		
Logements financés sans le concours de l'État		
Logements foyers		
DOM	PSR	X
	PLR	X
	HLMO	X
	LLS	X
	LLSS et LLST	X
	Immeubles à loyer moyen (ILM)	
	Logements de fonction	
	Logements loyers	
Logements financés sans le concours de l'État		
Dans le champ de l'enquête	X	
Hors du champ de l'enquête		

Des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) peuvent également exclure l'application du SLS.

Contrairement au SLS, l'enquête OPS concerne tous les ménages, sans exclusion.

2. LES CONSÉQUENCES DE LA NON-RÉPONSE À L'ENQUÊTE

Quelles conséquences en cas d'absence de réponse ?

Il vous sera facturé :

- Un montant de Supplément de loyer de solidarité maximum forfaitaire pouvant atteindre 10 fois le montant de votre loyer. Et ça, jusqu'à la réception des documents ;
- Une indemnité pour frais de dossier de 25€ non remboursable pour l'enquête SLS.
- Une pénalité de 7,62€ par mois de retard pour l'enquête OPS

En sus des pénalités financières pour non-réponse ou réponse incomplète sur **deux années consécutives**, vous vous exposez à **une perte du droit au maintien dans le logement et une procédure judiciaire visant à la résiliation du contrat de location pourra être engagée.**

Ne sont pas concernées par la sanction de la perte au maintien dans les lieux les personnes suivantes :

- Les personnes présentant un handicap
- Les locataires ayant à leur charge une personne présentant un handicap.
- Les locataires ayant 65 ans ou plus.

Sur la base des informations fournies, le bailleur commence à vous facturer le supplément de loyer de solidarité à partir du 1er janvier suivant l'année de l'enquête (année N+1).

Vous avez reçu une mise en demeure, quel délai pour répondre à l'enquête SLS/OPS ?

Après avoir reçu une mise en demeure, vous devez répondre immédiatement à l'enquête SLS/OPS, avec les pièces justificatives nécessaires afin d'éviter une facturation en janvier N+1.

3. COMMENT RÉPONDRE À L'ENQUÊTE ?

Quel est le délai pour répondre ?

Conformément à la loi, vous disposez d'un délai légal **d'un mois** à compter de la réception du courrier pour répondre à l'enquête.

Vous n'avez pas reçu le formulaire de l'enquête ? Comment faire ?

Vous avez la possibilité de joindre le prestataire PARAGON, via le numéro Cristal **09 69 39 33 91**.

J'ai perdu mon identifiant. Que faire ?

Si vous ne trouvez pas votre identifiant, veuillez appeler PARAGON, via le numéro Cristal au **09.69.39.33.91**

Si je répons par courrier, où dois-je renvoyer le formulaire papier ?

Le formulaire papier vous est envoyé avec une enveloppe préadressée (à n'utiliser que pour le retour de l'enquête). Avant de renvoyer l'enquête complétée, n'oubliez pas de l'affranchir au tarif en vigueur avec les pièces justificatives.

Si vous n'avez plus l'enveloppe, vous devrez adresser votre enquête à l'adresse suivante :

**CENTRE DE TRAITEMENT
1001 VIES HABITAT
TSA 41010
59861 LILLE CEDEX 9**

Quels documents sont nécessaires pour répondre à l'enquête ?

- La copie entière des avis d'imposition ou de non-imposition N-1 (*par exemple, pour l'enquête SLS 2026, avis d'impôt établi en 2025 pour les ressources 2024*). Vous avez aussi la possibilité de télécharger votre document depuis votre espace particulier sur le site [www. impot.gouv.fr](http://www.impot.gouv.fr) ou de prendre contact au plus vite avec votre centre des impôts.
- le formulaire de l'enquête SLS/OPS dûment rempli
- les autres justificatifs nécessaires en cas de changement de situation :

Changement de situation	Pièces à transmettre
Mariage	<ul style="list-style-type: none"> ● Mariage en 2025 Copie de votre acte de mariage OU copie des pages du livret de famille où est mentionné le mariage ET copie de l'avis d'imposition 2025 sur les revenus 2024 de chacun des conjoints. ● Mariage en 2024 Copie de votre acte de mariage OU copie des pages du livret de famille sur lequel est mentionné le mariage ET copie de l'avis d'imposition 2025 sur le revenu 2024 du couple OU une copie de l'avis d'imposition 2025 sur les revenus 2024 de chacun des conjoints.
PACS	<ul style="list-style-type: none"> ● PACS en 2025 <ul style="list-style-type: none"> - Copie de la convention de PACS OU copie de l'attestation d'enregistrement du PACS OU extrait d'acte de naissance des deux partenaires avec mention du PACS ET copie de l'avis d'imposition 2025 sur les revenus 2024 de chacun des deux partenaires. - Demande écrite conjointe si souhait de bénéficier de la cotitularité du contrat de location. ● PACS en 2024 <ul style="list-style-type: none"> - Copie de la convention de PACS avec copie de l'attestation d'enregistrement du PACS OU extrait d'acte de naissance des deux partenaires avec mention du PACS ET copie de l'avis d'imposition 2025 sur les revenus 2024 de chacun des deux partenaires. - Demande écrite conjointe si souhait de bénéficier de la cotitularité du contrat de location.
Enfants en droit de visite	Copie de la décision du Juge aux Affaires Familiales OU copie de la convention élaborée par les parents ou homologuée par le juge OU attestation sur l'honneur des parents
Jeune ayant quitté le domicile familial	Si vous étiez rattachés fiscalement en 2024 à un parent, copie de l'avis d'impôt 2025 du ou des parents sur revenus 2024
Travail à l'étranger	En cas de revenus 2024 perçus totalement ou partiellement hors de France : <ul style="list-style-type: none"> - Avis d'impôt 2025 OU document établi par l'administration fiscale du pays concerné OU attestation d'une autre administration compétente ou attestation du ou des employeurs. Les documents doivent être traduits en français, et convertis en euros.
Naissance	Copie de l'acte de naissance de l'enfant
Divorce	Copie du jugement de divorce OU convention homologuée par le Juge OU attestation de dépôt de la convention de divorce établie par un Notaire. OU copie du livret de famille ou de l'acte de naissance si la transcription du divorce y est mentionnée.
Séparation de corps	Copie du jugement prononçant la séparation de corps OU copie du livret de famille ou de l'acte de naissance si la transcription de la séparation de corps y est mentionnée OU copie du livret de famille ou de l'acte de naissance si la transcription la séparation de corps y est mentionnée.
Dissolution du PACS	Justificatif de l'enregistrement de la dissolution du PACS ainsi que la lettre de congé du partenaire sortant
Décès	Copie de l'acte de décès du défunt
Handicap	En cas d'handicap d'un des membres composant le ménage : copie de la carte mobilité inclusion portant la mention invalidité . 

Il est indispensable de fournir les documents justificatifs demandés pour toutes les personnes présentes dans le logement. Si vous oubliez ou ne transmettez pas ces pièces justificatives, votre dossier sera incomplet et vous aurez donc des frais supplémentaires à régler :

- Un montant de Supplément de loyer de solidarité maximum forfaitaire pouvant atteindre 10 fois le montant de votre loyer. Et ça, jusqu'à la réception des documents ;
- Et une indemnité pour frais de dossier de 25€ non remboursable pour l'enquête SLS.
- Une pénalité de 7,62€ par mois de retard pour l'enquête OPS

Que faire en cas de changement de situation familiale ?

Un changement de situation familiale, signalé par vos soins, si vous êtes assujetti au SLS en cours d'année, est pris en compte sur la base des justificatifs transmis.

Que faire en cas de baisse de ressources ?

Si votre ménage subit une baisse de ses ressources **d'au moins 10%** par rapport à l'année de référence, alors vous pouvez à tout moment, avec vos justificatifs, demander, soit la prise en compte de vos revenus de l'année antérieure (exemple ceux de l'année 2024 pour une location en 2025), soit le calcul du revenu sur la base des 12 derniers mois.

Quand est pris en compte votre changement de situation familiale et de baisse de ressources ?

D'après l'article R. 441-23 du CCH, la modification de la composition du ménage ou de ses ressources est prise en compte pour le calcul du dépassement du plafond de ressources du locataire à partir du mois qui suit la survenance de l'événement et sur la base de justificatifs dûment transmis à l'organisme d'habitations à loyer modéré dans le délai de trois mois suivant la survenance de l'événement.

Au-delà de ce délai de trois mois, la modification de la composition familiale ou des ressources est prise en compte seulement à partir du mois qui suit la transmission des pièces justificatives.

4. LES CAS PARTICULIERS

Vous êtes bénéficiaire de l'Aide Personnalisée au Logement, devez-vous répondre à l'enquête SLS/OPS ?

L'enquête OPS qui a lieu tous les deux ans est obligatoire, vous devez y répondre. A défaut, une pénalité de 7,62€ par mois de retard vous sera facturée.

Vous déménagez, devez-vous répondre au formulaire ?

Oui, tout locataire présent après le 1er janvier de l'année suivant la réception de l'enquête doit répondre à l'enquête SLS/OPS.

5. MODALITÉS DE CALCUL ET CALENDRIER

Quel montant est appliqué pour le SLS ?

Plusieurs critères sont à prendre en compte pour calculer le SLS. En effet, le montant du supplément de loyer de solidarité est basé sur la surface habitable (SH au m²) du logement occupé par le ménage assujetti, sur le coefficient de dépassement du plafond de ressource applicable au locataire (CDPR) et sur le supplément de loyer de référence applicable à l'immeuble où réside le ménage (SLR). La formule est donc la suivante :

$$\text{SLS} = \text{SH} * \text{CDPR} * \text{SLR}$$

Quelles sont les ressources à prendre en compte ?

Les ressources à prendre en considération sont la somme des revenus fiscaux de l'année N-1 des seules personnes vivant au foyer au sens de l'article L. 442-12 du CCH

Comment le plafond de ressources est-il déterminé ?

Tout d'abord le montant du plafond dépend de la localisation des immeubles, de la taille et de la composition du ménage.

En effet pour la localisation, on distingue trois zones pour les plafonds de ressources ;

- Paris et les 29 communes qui lui sont limitrophes
- Le reste de l'Île-de-France
- Les autres régions

Ensuite, on détermine les personnes composant le ménage. Les personnes considérées comme « vivant au foyer » sont définies et listées ci-dessous :

- Le ou les titulaires du bail
- Les personnes figurant sur les avis d'imposition du ou des titulaires du bail
- Le concubin notoire du titulaire du bail
- Le partenaire lié par un pacte civil de solidarité au titulaire du bail
- Les personnes réputées à charge au sens des articles 194, 196, 196 A bis et 196 B du code général des impôts ;
- Les enfants qui font l'objet d'un droit de visite de d'hébergement

Enfin, la catégorie de ménage est définie à l'aide du tableau suivant. Ce tableau donne la catégorie de ménage selon le nombre de personnes vivant au foyer et la composition de ménage.

Catégorie de ménage	Nombre de personne vivant au foyer et composition du ménage	Autre composition
1	Une personne seule	Une personne seule
2	Un couple	Deux personnes à l'exclusion Des jeunes ménages ¹); - <i>Ou une personne en situation de handicap</i>
3	Personne seule ou un couple avec une personne à charge	Trois personnes ; - <i>Ou une personne seule avec une personne à charge</i> - <i>Ou jeune ménage sans personne à charge</i> - <i>Ou deux personnes dont au moins une est en situation d'handicap</i> ²
4	Personne seule ou un couple avec deux personnes à charge	Quatre personnes ; - <i>Ou une personne seule avec deux personnes à charge</i> - <i>Ou trois personnes dont au moins une en situation d'handicap</i>
5	Personne seule ou un couple avec trois personnes à charge	Cinq personnes ; - <i>Ou une personne seule avec trois personnes à charge</i> - <i>Ou cinq personnes dont au moins une est en situation d'handicap</i>
6	Personne seule ou un couple avec quatre personnes à charge	Six personnes ; - <i>Ou une personne seule avec quatre personnes à charge</i> - <i>Ou cinq personnes dont au moins une se trouve en situation d'handicap</i>
Une majoration est prévue par personne supplémentaire		

¹ Les jeunes ménages sont des couples sans enfants, mariés, en concubinage ou pacsés dont la sommes des âges est inférieure à 55 ans

² La personne en situation de handicap est celle titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » prévue à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles.

Calendrier du SLS - OPS ?

En aout, si vous avez communiqué votre adresse mail à 1001 VIES HABITAT, un lien vous sera adressé avec vos identifiants de connexion pour accéder au site de télédéclaration. Cette modalité présente de nombreux avantages pour vous, **c'est facile, rapide et gratuit !**

Dans les autres cas, le formulaire papier vous sera adressé en **septembre**.



6. TRAITEMENT DES DONNÉES

Que fait-on des réponses de l'enquête SLS - OPS ?

Pour donner suite à l'enquête SLS - OPS, les bailleurs doivent porter à la connaissance du représentant de l'Etat des renseignements statistiques sur la mise en œuvre du SLS - OPS. Les renseignements à transmettre au préfet (sur l'application du SLS) portent sur le parc concerné, les montants des sommes appelées au titre du SLS et de la ventilation des ménages en situation de dépassement du plafond de ressources. Par ailleurs, dans le cadre de l'OPS, les données relatives aux occupants des logements sont également à transmettre. Ces informations sont synthétisées par département et par zones. Elles sont utilisées par le préfet pour préparer un rapport annuel sur l'application du SLS dans le département et sur les caractéristiques démographiques et sociales des occupants du parc locatif social. Ce rapport est soumis pour avis au Conseil Régional de l'Habitation (CRH).

Combien de temps sont conservés les documents relatifs à l'enquête et au recouvrement SLS ?

Les documents justificatifs de la mise en œuvre de l'enquête SLS, ainsi que la transmission de ces résultats statistiques et de son recouvrement doivent être conservés pendant 4 ans, durée correspondant à la prescription de l'action administrative.



**Pour tout renseignement, vous pouvez contacter notre Prestataire
du lundi au samedi de 9h00 à 18h00 au : 09 69 393 391**



Siège social : 31-35 rue de la Fédération, 75015 Paris
Publication éditée par le Groupe 1001 Vies Habitat – Juillet 2025